- MISSION ANDINA -STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : MISSION ANDINA.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Permettre l'épanouissement économique de la personne aidée au Pérou pour que celle-ci puisse assumer financièrement sa famille, aider à son tour d'autres jeunes en difficulté, et donc coopérer à sa manière au développement de son pays. Cet épanouissement est possible grâce à la responsabilisation et à l'autonomie financière de la personne aidée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Doëlan, rue de Beg Roudou, Lieu-dit Beg Ar Lann, 29360 CLOHARS CARNOET chez Monsieur et Madame Tanguy et Claire de PENFENTENYO.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur (personne physique ou morale)
- Membres bienfaiteurs (personne physique ou morale)
- Membres actifs ou adhérents

Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de donner de leur temps pour le bon fonctionnement de l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et ceux qui lui apportent leur parrainage ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui font dons ou donations à l'association de manière régulière ; ils sont dispensés de cotisation.

Alk BP AP

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes françaises.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des districts et des municipalités péruviennes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, donations, legs, tombolas, braderies, bénéfices d'évènements caritatifs, vente d'objets divers...).

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Une majorité absolue doit être atteinte. Les membres absents peuvent être représentés par simple lettre de procuration.

Alte BP



Un membre ne peut recevoir plus de 2 procurations à l'exception du président qui peut en recevoir un nombre illimité.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la stricte moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les modalités de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - MODE DE SCRUTIN

Le vote a lieu à main levée pour toutes les décisions concernant l'association excepté pour l'élection des membres pour laquelle le vote se fera à bulletin secret. L'association admet le vote par internet lors des assemblées générales réalisées à distance.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres (le président, le trésorier et le secrétaire), élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer son pouvoir de signature pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration est composé par les membres du bureau :

- Un président
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.



BP



ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 18:

Conformément au droit commun, l'Association répond sur son patrimoine des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du Conseil ou de l'Association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens propres

« Fait à Clohars-Carnoët, le 6 novembre 2014 »

Les membres :

Le Président

Aude La Coste de Fontenilles (Épouse de Penfentenyo)

Le Trésorier Adolfo Huaillani Calla

Holfor H

Le Secrétaire Bénédicte de Penfentenyo